

**Informations relatives à l'Arrêt de la Cour Suprême n° 1737/2022 du 21/12/2022  
et à son application possible à l'ICCAT**

*(Document présenté par le Secrétariat de l'ICCAT)*

## **1. Contexte de l'affaire**

Une fonctionnaire retraitée des Nations Unies a reçu en 2016 un montant de 49.906 euros de la part de la Caisse commune des pensions des Nations Unies.

Cette fonctionnaire a présenté sa déclaration de revenus sans avoir inclus ce montant dans ses revenus professionnels.

L'Agence fiscale d'Ibiza a effectué un contrôle et a conclu qu'elle aurait dû inclure ce montant dans ses revenus professionnels.

La fonctionnaire retraitée a introduit un premier recours administratif devant le Tribunal administratif économique des Baléares, qui a rejeté le recours et a donné raison à l'Agence fiscale espagnole, considérant que « le statut de fonctionnaire de l'Organisation cesse au moment de la retraite ».

La fonctionnaire a introduit un recours contentieux-administratif devant le **Tribunal supérieur de justice** des Baléares, qui a fait droit à la demande et a donné raison à la fonctionnaire pour les motifs suivants :

1. Il convient d'analyser la notion d'« émoluments » à laquelle se réfère la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies lorsqu'elle établit que « les traitements et émoluments versés par l'Organisation sont exonérés d'impôts ». La notion d'«**émoluments**», distincte de celle de « salaires », est suffisamment large pour inclure les montants perçus au titre du travail effectué en tant que fonctionnaire des Nations Unies. Et la pension perçue est une conséquence de l'activité exercée dans le passé.
2. La résolution n° 160 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 novembre 1947, en session plénière 121a ([https://undocs.org/fr/A/RES/160\(II\)](https://undocs.org/fr/A/RES/160(II))) stipule que « pour réaliser tant l'égalité parmi les États Membres que l'équité à l'égard des fonctionnaires de l'Organisation, les États Membres doivent exonérer de l'impôt national sur le revenu **les traitements et indemnités** payés par l'Organisation des Nations Unies ». La pension de retraite peut être considérée comme une indemnité.
3. Il existe un système de « péréquation fiscale » selon lequel les montants exonérés d'impôts nationaux sont soumis à une « contribution personnelle directe » en faveur de l'Organisation, et ces montants sont ensuite compensés aux États à des taux qui constituent un crédit à leur faveur.

Par conséquent, **les montants déduits des salaires** et versés au fonds de pension **étaient déjà imposés** en vertu de ce modèle particulier.

## **2. Arrêt de la Cour suprême**

L'Agence fiscale espagnole s'est pourvue en cassation devant la Cour suprême espagnole. La Cour suprême espagnole confirme le pourvoi et donne raison à l'Agence fiscale pour les motifs suivants :

1. La notion de « traitements et émoluments » est liée **au service professionnel actif** et à l'exercice effectif de la fonction.

2. En ce qui concerne le système de « péréquation fiscale », elle conclut que **les cotisations au plan de pension ne sont pas incluses**. Cette conclusion est fondée sur une brochure publiée par la Caisse commune des pensions des Nations Unies rassemblant les questions fréquemment posées (FAQ) par ses affiliés.

### *Conclusion de la Cour suprême*

Les pensions de retraite, y compris celles versées par la Caisse commune des pensions des Nations Unies, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en tant que revenus du travail.

### *Établissement de la doctrine*

Cet arrêt est particulièrement transcendantal car il établit une doctrine que tous les tribunaux espagnols doivent appliquer.

### **3. Application de cette doctrine de la Cour suprême à l'ICCAT**

Nous devons nous référer à la Convention de siège de l'ICCAT du 29 mars 1971. L'article 19 fait référence aux fonctionnaires de l'ICCAT et stipule qu'« ils bénéficieront, en matière d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'ICCAT, des mêmes exonérations que celles dont bénéficient, dans les mêmes conditions, les fonctionnaires des Nations Unies ». Par conséquent, sur le plan fiscal, les fonctionnaires de l'ICCAT sont traités sur un pied d'égalité avec ceux des Nations Unies. Cela nous amène à conclure que l'interprétation de la Cour suprême dans cet arrêt sera considérée par l'administration fiscale espagnole comme applicable aux fonctionnaires retraités de l'ICCAT **qui ont leur résidence fiscale en Espagne**.

Il convient également de tenir compte du fait que les fonctionnaires de l'ICCAT ne perçoivent pas leur pension de la Caisse commune des pensions des Nations Unies, mais d'un plan de pension privé, actuellement souscrit auprès de CIGNA. Cela n'empêchera pas l'Agence fiscale de considérer que l'arrêt est tout à fait comparable à la situation de l'ICCAT. Et compte tenu de la doctrine établie dans l'arrêt analysé, il est prévisible que les tribunaux considéreront également que le cas de l'ICCAT est extrêmement similaire à celui de la fonctionnaire de l'ONU.